

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
S.A.S. MUTANT DISTRIBUTION
à CHEMILLE

D3 - 2005 - n° 408

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A.S. MUTANT dont le siège social est 2-4 rue de la Coopérative 76125 LE GRAND QUEVILLY CEDEX, afin d'être autorisé à exploiter une plate forme logistique de produits secs et frais destinés à la grande distribution, située en zone industrielle des Trois Routes 49120 CHEMILLE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 17 août au vendredi 17 septembre 2004 inclus sur la commune de CHEMILLE ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHEMILLE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 24 janvier 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 3 mars 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.3 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512-1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les propositions de la S.A.S. MUTANT DISTRIBUTION conduisent à maîtriser les zones d'effets en cas d'incendie dans les conditions fixées par la réglementation et respectent l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la sécurité des entrepôts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 Autorisation d'exploiter

M. le Président directeur général de la S.A.S. MUTANT DISTRIBUTION dont le siège social est 2-4 rue de la Coopérative 76125 LE-GRAND-QUEVILLY CEDEX, est autorisé à exploiter une plate forme logistique de produits secs et frais destinés à la grande distribution, située zone industrielle des Trois Routes 49120 CHEMILLE, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
1510 – 1	Entrepôts couverts stockant plus de 500 t de matières combustibles Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³	A	121 400 m ³
1432 – 2 b)	Liquides inflammables (dépôt de) Capacité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Ceq = 30 m ³
1530 – 2	Dépôt de palettes La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	1 500 m ³
2255 – 3	Stockages d'alcools de bouche d'origine agricole La quantité stockée de produits de titre alcoolique volumique de plus de 40% est supérieure égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³	D	100 m ³
2920 – 2b	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	270 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance en courant continu supérieure à 10 kW	D	222 kW

Article 2 Caractéristiques des installations

La plate-forme logistique, d'un volume d'environ **121 400 m³** pour près de 9 500 emplacements de palettes, est compartimentée en **4 cellules** indépendantes isolées entre-elles par des murs coupe-feu. L'entrepôt est dédié au stockage de produits combustibles secs et frais destinés à la grande distribution comprenant également des liquides inflammables (alcools à brûler, allume feu liquide...), des alcools de bouche (spiritueux...) et des aérosols (déodorants, désodorisants...). Les produits dangereux sont emballés dans de petits conditionnements.

L'établissement dispose d'équipements annexes et des utilités nécessaires à son fonctionnement : zones de préparation des commandes et quais de transit, installations de réfrigération et compresseurs (270 kW), des postes de charge d'accumulateurs (222 kW), 1 stockage de palettes de 1 500 m³, 1 motopompe et 1 groupe électrogène avec sa réserve de gasoil de 1 500 l associée (installation de sprinklage), 1 chaudière au gaz de 510 kW et 1 transformateur à bain d'huile.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire du 21 juin 2000 sur les entrepôts couverts ;
- l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance de 30 m des limites de propriété sauf en partie Est où la cellule de stockage des produits frais se situe à 20 m.

Les portées des zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) et des zones concernées par les effets irréversibles pour l'homme (dites zones Z2) sont fixées dans le tableau ci-après :

Façades de l'établissement	zones Z1	zones Z2
Nord – Voies de circulation	44 m	57 m
Est – Entreprise béton LAFARGE	44 m	57 m
Sud - Entreprise JEHIER	46 m	61 m
Ouest – Habitation et ferme La Chênaie	46 m	61 m

Les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) ne touchent pas les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Les zones concernées par les effets irréversibles pour l'homme (dites zones Z2) n'atteignent pas les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. A cet effet, les palettes entreposées en extérieur sont situées en dehors de la zone de transmission de l'incendie par rayonnement représentée par le flux thermique des 15 kW/m².

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Hormis l'éventuel logement du gardien, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans l'établissement.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations (locaux et abords) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées. Le site est bordé d'espaces verts.

En façade Ouest, l'exploitant aménage un merlon le long des cellules, en limite de propriété.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une **voie-engin**, d'une largeur de 4 m au moins, est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours ;
- à partir de la voie-engin, les pompiers accèdent à toutes les issues de l'établissement par un **chemin stabilisé** de 1,4 m de largeur au minimum ;
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie-engin et les accès de secours. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...), même en dehors des heures d'exploitation de l'entrepôt ;
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;
- un **gardiennage** ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente et à faciliter l'accès des services de secours ;
- les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

Article 5 Eléments de construction

5.1 Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments de construction des cellules de stockage présentent les caractéristiques minimales suivantes de comportement au feu :

- le **sol** est incombustible et étanche ;
- les **parois extérieures des cellules** sont construites en matériau M0 ;
- les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques ;
- les **éléments de support de la toiture** sont réalisés en matériau M0 et l'isolant thermique est classé M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice T 30/1 ;
- les **matériaux utilisés pour l'éclairage** naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.

5.2 Taille des cellules

Afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation de l'incendie, l'entrepôt est compartimenté en 4 cellules de stockage dont les tailles, spécifiées ci-après, tiennent compte de la nature des matières stockées :

- 1 cellule de stockage de produits secs de 5 980 m² pour un volume de près de 72 000 m³ ;
- 2 cellules de stockage de produits frais à des températures de 2°C et 10°C de surfaces respectives de 2 204 m² et 1 070 m² pour un volume total de près de 39 000 m³ ;
- 2 cellules particulières nommées « cellule de produits combustibles » de 465 m² (environ 5 600 m³) et « cellule de produits inflammables » de 331 m² (environ 4 100 m³) spécialisées pour l'entreposage de produits combustibles et de produits inflammables et d'aérosols.

A la mise en service de la plate-forme logistique, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du contrôle des hauteurs des faitages des différentes cellules de stockage (hors dépassements des murs coupe-feu en toiture).

5.3 Règles de compartimentage

Les règles de compartimentage ci-après s'appliquent aux murs de séparation des cellules consécutives (quel que soit la nature des produits stockés : secs, frais, combustibles et inflammables) ainsi qu'à leurs séparations des locaux techniques attenants :

- les murs séparatifs sont **coupe-feu** de degré 2 heures au moins ;
- ils **résistent** aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques ;
- la **conception** des murs séparatifs coupe-feu est telle que même si l'une des parties séparées s'effondre, le mur reste en place et assure son rôle. Il garde une résistance suffisante pour s'opposer aux effets du vent pendant au moins toute la durée de l'incendie ;
- les **percements** (passages de gaines...) et les **ouvertures** (accès, portes, issues de secours, passages de galeries techniques...) dans les murs séparatifs coupe-feu sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui des séparations qu'ils traversent ;
- les **portes communicantes** sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation des locaux. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les murs séparatifs **dépassent** d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Ils présentent un retour latéral de 1 m ou une saillie de 0,5 m en façade lorsque les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure ;
- la toiture est recouverte de **bandes de protection** destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture. Elles sont disposées, sur le revêtement d'étanchéité, sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu. Les cellules disposent de la même protection vis à vis des locaux techniques.

5.4 Eléments de construction des autres locaux et des utilités

Les différents locaux énoncés ci-après sont dédiés à leurs utilisations respectives.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" sont éloignés de l'entrepôt d'une distance de 10 m au moins ou sont isolés par des parois et un plafond de degré coupe-feu 2 heures sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Les portes d'intercommunication présentent le même degré de protection et disposent d'une fermeture automatique.

Les locaux techniques : chaufferie, local sprinklage, local de stockage des emballages, les ateliers de charge et d'entretien des accumulateurs, transformateur, TGBT, local déchets... sont dédiés à leurs utilisations respectives. Chacun d'eux est isolé des cellules de stockages et des autres locaux techniques par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication des différents locaux techniques sont à fermeture automatique déclenchée en cas d'incendie ou de manœuvres d'ouverture.

5.5 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.6 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 Aménagements

6.1 Désenfumage

Les cellules de stockage sont recoupées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. La **diffusion latérale des gaz chauds** est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un ¼ heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment présentant le même degré de stabilité.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La **Surface Utile d'Evacuation** (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure à 2% de la superficie de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation comprennent au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de surface de toiture avec des surfaces utiles supérieures à 0,5 m² et inférieures à 6 m².

Les exutoires ne sont pas être implantés à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Concernant les cellules particulières, les exutoires de fumées sont centrés dans l'axe de la cellule et une distance de 14 m est conservée entre les exutoires de ces cellules et les premiers exutoires des locaux adjacents.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

A l'exception des chambres froides, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées dans chaque cellule (ouvrants en façade, bouches, portes vers l'extérieur...).

6.2 Evacuation

Les locaux sont conçus de façon que le personnel puisse prendre en cas d'accident les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre et offrent au personnel des moyens de retraite.

L'entrepôt est équipé d'issues en nombre suffisant afin que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul de sac.

Chaque local d'une surface supérieure à 1000 m² dispose au moins de 2 issues dans 2 directions opposées donnant vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles ont le même degré de résistance au feu que les parois qu'elles traversent.

Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Leur accès est en permanence dégagé et accès balisé. Leurs manœuvres ne sont pas gênées par des obstacles.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille).

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Un interrupteur central, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est facile d'accès et signalé.

Article 7 Exploitation, entretien et mise en service

7.1 Caractéristiques des stockages

La présente autorisation porte sur une plate-forme logistique d'un volume de bâtiment de **121 400 m³** destiné au stockage d'environ **9 500 emplacements de palettes**.

La plate-forme logistique est exclusivement réservée aux stockages de **produits destinés à la grande distribution** (secs, frais, inflammables et aérosols) dont les caractéristiques de comportement au feu sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation qui porte sur :

- **4 600 palettes** de produits secs ;
- **3 600 palettes** de produits frais ;
- **940 palettes** de produits entreposées dans la cellule particulière des **produits combustibles** ;
- **330 palettes** entreposées dans la cellule particulière des **produits inflammables** (alcool à brûler, alcools de bouche, allume feu liquide...) et d'**aérosols** (déodorants, désodorisants...) pour un maximum de **80 palettes** correspondant à une quantité de **1,2 t** de gaz propulseur.

Tout modification relative à la nature des produits entreposés ou aux conditions de stockage fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet préalable à sa réalisation.

7.2 Exploitation des cellules de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue libre entre la partie supérieure des palettes stockées et les têtes d'extinction. les palettes sont écartées de la base de la toiture et de tout dispositif de chauffage d'une distance minimale d'1 m.

Les 4 cellules de stockage disposent de zones de préparation des commandes et de réception/expédition et de 21 quais de déchargement. Ces zones ne sont pas équipées de racks. Elles n'abritent pas de stockages d'emballages hormis ceux nécessaires aux en-cours des préparations de commandes.

L'espacement entre 2 rangées successives de palettiers est d'au moins 3 m.

L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur des zones de préparation des commandes et des quais de transit reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m. Cette pratique est interdite dans les cellules de stockage et les locaux techniques.

Les emballages sont spécifiquement stockés dans un local réservé à cet effet.

7.2.1 Chambres froides

L'éclairage des chambres froides est assuré par des réflecteurs étanches.

Les sondes de température permettant le contrôle de la conservation des produits sont équipées d'alarme et d'un report d'information vers la personne compétente.

7.2.2 Cellule particulière de stockage des produits inflammables et des aérosols

Les produits dits « inflammables et/ou aérosols » sont entreposés dans une cellule particulière centrale de l'entrepôt qui leur est réservée. Le taux d'occupation de cette cellule peut être complété par des produits compatibles avec les matières entreposées et présentant un niveau de dangerosité inférieur.

Les **aérosols** sont entreposés sur une zone spécialement réservée et entièrement délimitée (parties latérales et supérieure du stockage) par une cage grillagée dont les caractéristiques (taille de maille, résistance mécanique...) évitent la projection des fragments de bombes aérosols au delà de la zone de stockage. Cet emplacement est repéré.

Les **liquides inflammables** et **alcools de bouche** sont conditionnés dans de petits contenants d'une capacité inférieure à 5 l.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 5 m correspondant à 2 niveaux de palettes. Les rangées de palettiers sont desservies par une allée centrale perpendiculaire de 3 m au moins de largeur.

Cette cellule est aménagée pour éviter les écoulements de liquides inflammables dans les locaux contigus. Elle dispose d'une rétention de 10 m³.

Cette cellule ne dispose pas de zone de préparation de commande. Elle est située en rez-de-chaussée et n'est pas surmontée d'étages ou de niveaux (mezzanines).

Elle est suffisamment ventilée afin d'éviter toute apparition d'atmosphère explosives. Au besoin, les équipements électriques sont conformes aux dispositions de l'article 8 ci-après.

7.3 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des matières entreposées** qui précise la localisation, la nature des dangers et la quantité des matières et des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable...), notamment les **fiches de données de sécurité** prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.4 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.5 Suivi et contrôles

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (installations électriques, appareils de levage...) sont contrôlées au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...) ;
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

7.6 Mise en service

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant adresse au Préfet une **attestation de conformité** aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral.

L'ensemble des pièces justifiant de la conformité des installations aux normes, réglementations particulières et à des règles reconnues est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **équipements d'intervention** pour le personnel ;
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) ;
- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar ;
- **système d'extinction automatique** dans l'ensemble des cellules de stockage et des locaux techniques sauf pour les locaux techniques pour lesquels ce mode de protection est incompatible avec leur destination (transformateurs, local de distribution électrique...). Cet équipement est dimensionné, conçu, exploité et entretenu conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus.

La commande de cette installation d'extinction est automatique. Son déclenchement entraîne un report d'alarme incendie à l'exploitant et la fermeture automatique des portes coupe-feu de la zone détectée ;

- **1 hydrant** (poteaux , bornes incendie...) capable de fournir, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, un débit instantané de 120 m³/h. L'hydrant, les RIA et le système d'extinction automatique sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel ;
- **réserve d'eau de 630 m³** au moins, distincte de celle de l'installation d'extinction automatique, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.

La réserve d'eau est située en dehors des zones d'effets définies à l'article 4.1 de cet arrêté ou est protégée.

L'exploitant s'assure de la **disponibilité du réseau d'incendie**. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, attestation de la compagnie fermière...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement **répartis** dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des **plans de secours** qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires**, les **eaux usées des autolaveuses**, et les **purges du système de réfrigération** sont envoyées, pour traitement, dans le réseau communal d'eaux usées.

Les eaux pluviales non polluées sont directement évacuées dans le réseau pluvial.

Les eaux pluviales provenant de toutes les surfaces imperméabilisées sont traitées dans des séparateurs d'hydrocarbures dimensionnés selon les règles de l'art et régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Leurs rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les **condensats du compresseur** sont captés et traités en tant que déchets.

11.3 Bassin d'orage

L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau de la zone industrielle.

Pour cela, avant leur raccordement au réseau, les eaux pluviales (provenant de la plate-forme y compris des parkings d'entrées du site) transitent par un **bassin de temporisation** (bassin d'orage) dont le volume est dimensionné, en concertation avec le gestionnaire du réseau pluvial, afin de respecter les objectifs fixés pour le milieu naturel.

11.4 Rejets

Les eaux (usées et pluviales) sont évacuées vers les réseaux spécialisés de la zone industrielle.

Avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant présente une convention de raccordement de tous ses rejets aux réseaux de la Zone Industrielle qui précise les conditions d'envois et de leurs contrôles des effluents.

Les dispositifs de rejet, aisément accessibles, sont aménagés pour permettre des interventions dont l'obturation des réseaux en cas de sinistre, l'exécution de prélèvements et des mesures de débit dans l'effluent.

11.5 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

11.6 Confinement des eaux d'incendie

L'exploitant dispose d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie externe aux cellules de stockage d'un volume de **660 m³**. Cet équipement est constitué des voiries et d'un bassin spécialisé de 260 m³ implanté en amont du bassin de temporisation et du séparateur d'hydrocarbures.

Les exutoires d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. En particulier, le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de barrage manuelle avec mise en place d'une procédure en cas d'incident. Cette vanne est placée en amont du bassin d'orage afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité et du maintien en état de marche de ces dispositifs de rétention. Ils sont signalés et actionnables localement en toute circonstance. Leurs entretien et mise en service sont définis par consigne.

Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

12.2 Rejets atmosphériques

La chaudière dont la puissance thermique est de 510 kW respecte les conditions de rejet ci-après :

Eléments	Caractéristiques
Nature du combustible	Gaz naturel
Hauteur de cheminée	> 3 m au dessus de la toiture de la chaufferie et au moins 1,20 m de la toiture la plus élevée
Rendement de l'installation	90 %

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles.

L'exploitant est en mesure de justifier de la qualité de fonctionnement de son installation.

Article 13 Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;

- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

13.4 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

Article 14 Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 15 Atelier de charge d'accumulateurs

La recharge des batteries est interdite en dehors des locaux de recharge.

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans des locaux spécifiques ou sur des aires matérialisées et réservées à cet effet.

Les règles d'implantation et d'aménagement suivantes s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateurs sauf à ce que l'exploitant justifie d'autres propositions de maîtrise des risques.

Les ateliers de charges d'accumulateurs respectent les **caractéristiques de construction** des locaux techniques définies à l'article 5.4 de cet arrêté.

Outre la ventilation naturelle, ces locaux disposent d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Les locaux sont équipés de **détecteurs d'hydrogène et d'incendie** implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans ces locaux de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ces locaux et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur de ces locaux.

Les **soubassements** (1 m) et le sol des locaux de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

Article 16 Installation de combustion

16.1 Alimentation en combustible

La chaudière est équipée d'un organe de coupure rapide de son alimentation en combustible placé au plus près de celle-ci. Ce dispositif, indépendant des équipements de régulation de débit, est reporté à l'extérieur du local, en un endroit facile d'accès et signalé. Ses positions de fonctionnement sont identifiées.

Le brûleur comporte un dispositif de contrôle de flamme qui arrête l'alimentation en combustible et provoque la mise en sécurité de l'appareil en cas de défaut de son fonctionnement et/ou d'absence de flamme. Les mauvais fonctionnements du brûleur sont alarmés.

La chaufferie est surveillée par des détecteurs de gaz, situés à proximité de la chaudière, qui commandent la coupure de l'alimentation de gaz en cas de fuite.

L'alimentation en gaz est contrôlée en permanence et interrompue en cas de chute de pression.

16.2 Equipements de la chaudière

La chaudière dispose des équipements suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur (sauf lorsque le foyer est en surpression) ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant calcule le rendement caractéristique de la chaudière au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois.

Article 17 Dépôts de matières combustibles en extérieur

Le volume de palettes limité à **1 500 m³** est implanté sur une aire d'environ **300 m²**, réservée à la fonction de stockage. La hauteur de stockage est limitée à **5 m**.

Elles sont isolées d'une distance au moins égale à 10 m des bâtiments et des limites de propriétés. Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages. Elles sont conservées au cours de l'exploitation.

Le dépôt est accessible en permanence aux engins d'intervention et de secours.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 18 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés à l'inspection des installations classées aux dates indiquées, comptées après la mise en service de la plate-forme logistique :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 7.6	Procès Verbal de mise en service de l'établissement	Mise en service des installations
Art 8	Justification de la protection de l'entrepôt contre les effets de la foudre	
Art 11.4	Présentation de la convention de raccordement des rejets	
Art 13.4	Justification du respect des niveaux sonores	

Article 19 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 20 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 21 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHEMILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHEMILLE et envoyé à la préfecture.

Article 22 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la S.A.S. MUTANT DISTRIBUTION dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHEMILLE.

Article 24 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHEMILLE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.